



S'ENGAGER POUR CHACUN, AGIR POUR TOUS !



La CFDT, soucieuse de vous tenir informé, décrypte les différents dispositifs applicables au sein de notre Société. Retrouvez dans cette fiche les principaux éléments à connaître concernant :

LE DON DE JOURS DE REPOS

Applicable au sein de **Framatome**, depuis le 30 juillet 2019, au travers de l'accord QVT

1 Les grands principes du dispositif

- Ce dispositif "Don de jours de repos" s'inscrit dans l'esprit de la loi "MATHYS" votée en mai 2014.
- Il s'agit d'un dispositif inscrit dans l'accord Qualité de Vie au Travail, qui a pour objectif de permettre une solidarité entre collègues de travail les collaborateurs volontaires pouvant faire anonymement don de jours de repos au profit d'un ou plusieurs collègues confrontés à des situations difficiles.
- Un fonds de solidarité dédié est géré par **FRAMATOME**. Lors de la constitution de ce fonds, **FRAMATOME** a affecté une enveloppe de 40 jours, qui permet de répondre à des situations d'urgence, cette enveloppe a vocation à être complétée par les dons des collaborateurs.
- Des campagnes locales spécifiques peuvent être lancées au périmètre d'un établissement, sur demande d'un salarié qui souhaiterait bénéficier d'un don de jours de repos. Dans ce cas, **FRAMATOME** abondera les dons des collaborateurs.



2 Qui peut être bénéficiaire d'un don de jours de repos ?

- Sur demande écrite auprès de son responsable ou de la Direction de son établissement, tout salarié en **CDD ou CDI**, qu'il soit à **temps complet ou à temps partiel, ou au forfait jours** ; et ce **sans condition d'ancienneté**, pourra bénéficier d'un don, dès lors qu'il peut justifier être dans une des situations suivantes :
 - salarié **ayant à charge fiscalement un enfant de moins de 20 ans et déclaré comme gravement malade**. Un justificatif attestant de la gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident devra être fourni, l'attestation devra mentionné le "caractère indispensable" d'une présence soutenue et/ou de soins contraignants,
 - salarié **accompagnant un proche* en situation de fin de vie**, un certificat médical devra en attester,
 - salarié **apportant son aide à un proche* atteint d'une perte d'autonomie grave ou souffrant d'un handicap**.
- Le salarié bénéficiaire d'un don :
 - ne pourra procéder à aucune épargne sur son CET, et devra **avoir soldé ses droits à congés/repos** avant les périodes de référence,
 - devra **avoir soldé les jours épargnés dans son CET** (il est autorisé à conserver 30% des jours épargnés).
- Le salarié, bénéficiaire d'un don, verra **sa rémunération maintenue** pendant sa période d'absence. Il conservera tous les avantages acquis, cette absence sera assimilée à une période de travail effectif (pas d'impact sur l'ancienneté).
- Le salarié bénéficiaire du don ne pourra **pas se voir attribuer plus de 10% des jours disponibles dans le Fonds de Solidarité, dans la limite de 20 jours par an** (consécutifs ou non).



3 Qui peut faire don de jours de repos non pris ? Quels jours sont susceptibles de faire l'objet d'un don ?

- **Tout salarié en CDD ou CDI, à temps complet ou partiel, ou forfait jours, sans condition d'ancienneté** peut faire don de jours de repos de manière **anonyme**. Ce don **volontaire** est réalisé **sans contrepartie**.
- Le don de jour s'entend **en jour entier ou en demie-journée, le plafond annuel est limité à 5 jours par année civile et par salarié**. Le plafond peut être porté exceptionnellement à 8 jours, en cas de campagne locale organisée sur un établissement.
- **Tous les jours de repos non pris** peuvent faire l'objet d'un don (y compris jours affectés à un CET), à l'exception des **4 premières semaines de congés payés, des jours fériés collectivement chômés, du 1er mai, des jours de repos hebdomadaires collectifs accolés ou non au dimanche**.

Il s'agit d'un résumé du dispositif pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter vos élus CFDT

